

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94 A 21 IC

VU :

- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande par laquelle la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader - B.P. 225 - 51058 REIMS CEDEX, a sollicité la régularisation de son complexe agricole de GERMINON,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique,

- la délibération du Conseil Municipal de la Commune de GERMINON,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 08 avril 1994,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 05 mai 1994,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur le territoire de la commune de GERMINON, et exploitées par la Coopérative CHAMPAGNE-CEREALES.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2 - 1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N°/COTE	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2160	- A - SILO DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEgageant DES POUSSIERS INFLAMMABLES : - SI LE VOLUME TOTAL DE STOCKAGE EST SUPERIEUR A 15 000 M ³ - SI LE VOLUME DE STOCKAGE EST SUPERIEUR A 5 000 M ³ , MAIS INFERIEUR OU EGAL A 15 000 M ³	16 460 m ³
2175	- A - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDE EN RECIPIENTS DE CAPACITE UNITAIRE SUPERIEURE OU EGALE A 3 000 L, LORSQUE LA CAPACITE TOTALE EST SUPERIEURE A 100 M ³	240 m ³

APP/COEFF	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1155	- D - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACIQUES, A L'EXCLUSION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES ET DES SUBSTANCES VISEES PAR LA RUBRIQUE "SUBSTANCES TOXIQUES PARTICULIERES" : La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t.	< à 150 tonnes
2260	- A - BROYAGE, CONCASSAGE, GRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TRITURATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE, EPIGNAGE ET DECORTICATION DES SUBSTANCES VEGETALES ET TOUTS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, A L'EXCLUSION DES ACTIVITES VISEES PAR LES RUBRIQUES 2220, 2221, 2225, 2226, MAIS Y COMPRIS LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL, ET DE SUBSTANCES VEGETALES	< à 200 kW

2 - 2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

4 - 1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - 2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4 - 3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET ANALYSES

5 - 1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant

5 - 2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

6 - 1 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7 - 1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

7 - 2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

7 - 3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7 - 4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PÉRIODES INTERMÉDIAIRES 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et Jours Fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

7 - 5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

7 - 6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8 - 1 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

8 - 2 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

8 - 3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8 - 4 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

8 - 5 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

8 - 6 : Les rejets d'air à l'atmosphère devraient avoir une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9 - 1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9 - 2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et consommations d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9 - 3 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

9 - 4 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes :

- Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
- Ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :

- * de matières flottantes,

- * de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- * de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

9 - 5 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

9 - 6 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DECHETS

10 - 1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

10 - 2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

10 - 3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : SECURITE

11 - 1 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

11 - 2 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11 - 3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11 - 4 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

11 - 5 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

11 - 6 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

11 - 7 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, balons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Un extincteur à poudre sur roues de 50 Kg sera affecté au stockage des produits phytosanitaires.
- une borne de distribution d'eau d'incendie, le débit et la pression seront contrôlés afin de satisfaire aux souhaits des services d'incendie et de secours.

Ces équipements devront être maintenus en bon état.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

11 - 8 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

11 - 9 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES -

ARTICLE 12 : CONSTRUCTION - CONCEPTION :

12 - 1 : la distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers sera conforme au plan joint en annexe.

La pérennité de ces distances devra être maintenue par l'exploitant au cours de l'exploitation ; il prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

12 - 2 : les ateliers et les locaux présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événts, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

La stabilité au feu des structures devra être compatibles avec les délais d'intervention des services d'incendie et de Secours.

12 - 3 : les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident.

12 - 4 : les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. En particulier la tour de travail sera équipée d'une colonne sèche.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisées sur les sols des bâtiments de manière apparente.

L'installation de stockage devra comporter deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

12 - 5 : l'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sois), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour la passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

12 - 6 : les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateurs...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs), devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration ou de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré avant rejet.

12 - 7 : des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

12 - 8 : les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

12 - 9 : les contrôles de production d'énergie en dehors des installations de compression, puissance inférieure à 5 kW, seront extérieures aux silos.

ARTICLE 13 : RÈGLES D'EXPLOITATION :

13 - 1 : l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée en continue et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

13 - 2 : les ateliers, locaux, appareils... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés. La quantité maximale de poussières déposées sur le sol ne devra pas excéder 50 g/m².

13 - 3 : les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffement seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, celles-ci devant avoir lieu toutes les 500 heures de fonctionnement pour les dispositifs d'entraînement de rotations et de soutien des élévateurs et transporteurs.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

ARTICLE 14 : MEURES DE SECURITE :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement en zones classées, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

- DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES -

15 - 1 : les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés conformément aux prescriptions de l'article 9.5.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

15 - 2 : l'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et construite de manière à canaliser tout liquide épandu vers une fosse étanche dont le contenu pourra être éventuellement repris dans les réservoirs de stockage.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

Les opérations de déchargement des véhicules seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les opérations de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épanchement accidentel par exemple).

Le respect de ces dispositions est applicable dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

- STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES -

ARTICLE 16 : AMENAGEMENT

16 - 1 : Le dépôt est implanté à une distance d'un moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des immeubles habités par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

16 - 2 : Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

16 - 3 : L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

16 - 4 : Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

16 - 5 : Le dépôt doit être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

16 - 6 : Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits phytosanitaires sont interdits.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

17 - 1 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

17 - 2 : Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

17 - 3 : L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

17 - 4 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

17 - 5 : Les produits inflammables de point d'éclaire inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure,
- couverture M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré une heure,
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

- CRIBLAGE - ENSACHAGE... -

ARTICLE 18 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

ARTICLE 19 : Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

ARTICLE 20 : La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 21 : Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 23 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de GERMINON et VILLESENEUX qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CHAMPAGNE CEREALES - 2 rue Clément Ader - 51100 REIMS.

M. le Maire de GERMINON procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de GERMINON, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le **31 MAI 1994**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


M. le Secrétaire Général